

[Texte]

The other protection there is the roadside test itself. And we have heard it said that some people who do not drink may not want to take the roadside test. But if he does not drink it will certainly show up in that roadside test and, therefore, the policeman will not continue further with his investigation and accept the fact that this person should not be taken for the breathalyser test which is the ultimate jurisprudence—I guess that is the right word—for the court to make its decision on. The evidence of the roadside test will not be the evidence with which the court will make up its mind. It is simply to provide the person with two grounds for which he can be found innocent before getting to the breathalyser in the first place.

• 2110

Now, that is my feeling on it, and I would like to know if it is not true that here are two protections for the driver. First of all, the officer must reasonably suspect; he cannot just suspect, he has to reasonably suspect and back it up. And second, the roadside test will prove or disprove what he may suspect and prevent the accused from being taken to the breathalyser when he probably did not have to go in the first place.

Thank you, sir.

Mr. Woolliams: I wonder, Mr. Chairman, if the last speaker would answer this question, because I would be interested. Would he differentiate the terms used in the statute that we are about to vote on—"reasonably suspects" from the term "reasonable and probable grounds believes"? Can he tell me the difference?

Mr. Douglas (Bruce-Grey): "Reasonably suspects"—I will do the very best I can . . .

The Vice-Chairman: Mr. Woolliams, if you do not mind, I would prefer that the Minister or his officials answer that because it will be for the benefit of the discussion.

Mr. Woolliams: I know, Mr. Chairman. With the greatest respect to you, he has made what appears to be, on the very surface, a strong argument; but if he cannot answer that question, then his argument falls flatter than pancakes.

The Vice-Chairman: But if he can explain it . . .

Mrs. Holt: My pancakes are not flat!

The Vice-Chairman: Mr. Douglas, please make it very short.

Mr. Douglas (Bruce-Grey): "Reasonably suspects" would to me indicate from the officer that he has followed the car or seen the car or had reason to believe that the person driving that car was under the influence of alcohol and not fit to continue along his way and has asked that person to submit to the roadside test. How, the "reasonable grounds," I feel that there is many a police officer, if he runs into this where he has reasonable and probable grounds, would not subject the person to the roadside test and not subject the person to the breathalyser test. Where he suspects and reasonably suspects through the observation of that vehicle that the roadside test should be taken, it is simply another step that will provide both the police officer and the accused with an intermediary before pro-

[Interprétation]

L'alcootest lui-même est une certaine garantie. On a dit que des personnes qui ne boivent pas pourraient refuser de subir l'alcootest, mais l'alcootest montrera si une personne n'a pas bu et dans ce cas l'agent de police met fin à l'enquête, l'individu n'ayant pas à se soumettre à l'épreuve de l'ivressomètre, lequel sert de base à la décision du juge. La preuve que peut constituer le contrôle routier n'est pas de celles dont se servira le tribunal pour prendre sa décision. Il ne sert qu'à donner à la personne en cause deux motifs qui lui permettent d'être prouvée innocente avant même qu'elle ne soit soumise au test de l'ivressomètre.

Voici ce que j'en pense, et j'aimerais m'assurer que le conducteur est bien protégé de deux façons. D'abord, il faut que l'agent de la paix ait des motifs raisonnables de soupçonner la personne; il ne peut simplement la soupçonner, il faut qu'il ait des motifs raisonnables pour ce faire et qu'il puisse fonder ses soupçons sur quelque chose. Deuxièmement, le contrôle routier pourra prouver ou non ce qu'il soupçonnait et également empêcher que l'on ne soumette l'accusé au test de l'ivressomètre, alors que de toute façon il n'était pas obligé de le subir dès le prime abord.

Merci, monsieur.

M. Woolliams: Monsieur le président, le dernier orateur pourrait-il répondre à une question qui m'intéresse? Peut-il faire la différence entre les expressions du bill sur lesquelles nous devons voter, c'est-à-dire «a des raisons de soupçonner» et l'expression «croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables»? Peut-il me dire quelle est la différence entre les deux?

M. Douglas (Bruce-Grey): D'abord l'expression «a des raisons de soupçonner»: j'essaierai du mieux que je peux . . .

Le vice-président: Monsieur Woolliams, si vous m'excusez, je préférerais que ce soit le ministre ou l'un de ses collègues qui réponde à cette question pour que la discussion puisse être profitable.

M. Woolliams: Je le sais, monsieur le président. Avec tout le respect que je vous dois, je précise que l'argument qu'il vient de donner est apparemment très solide; toutefois, s'il ne peut répondre à ma question, son argument ne vaut rien du tout.

Le vice-président: Mais s'il peut l'expliquer . . .

Mme Holt: Mes arguments à moi sont valables!

Le vice-président: Monsieur Douglas, veuillez répondre brièvement.

M. Douglas (Bruce-Grey): L'expression «a des raisons de soupçonner» me semble préciser que l'agent de paix qui a suivi la voiture en cause, ou vu la voiture en cause, ou qui a des raisons de croire que la personne conduisant cette voiture est sous l'influence d'alcool et n'est pas en mesure de continuer à conduire, a demandé au conducteur de se soumettre à un contrôle routier. Pour ce qui est des «motifs raisonnables», il me semble que beaucoup d'agents de la paix qui pourraient avoir des motifs raisonnables et probables ne soumettraient pas la personne en question au contrôle routier ni au test de l'ivressomètre. Si cet agent de la paix soupçonne, en s'appuyant sur des motifs raisonnables et en ayant observé la conduite du véhicule en question, qu'il devrait procéder au contrôle